

Loi organique n° 87-14 du 10 avril 1987, portant modification de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 6 et 55 de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, telle qu'elle a été modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 85-79 du 11 août 1985 et la loi n° 86-72 du 28 juillet 1986, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6 (nouveau). — Le Président de la République préside le conseil supérieur de la magistrature qui comprend :

- le ministre de la justice : Vice-président
- le premier président de la cour de cassation : Membre
- le procureur général près la cour de cassation : Membre
- le procureur général de la république : Membre
- le procureur général, directeur des services judiciaires : Membre
- l'inspecteur général au ministère de la justice : Membre
- le président du tribunal immobilier : Membre
- le premier président de la cour d'appel de Tunis : Membre
- le premier président de chaque cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis : Membre
- Deux magistrats femmes nommées par décret sur proposition du ministre de la justice pour une durée de deux ans renouvelables, membres;
- Deux représentants des magistrats intéressés élus par ces derniers pour une période de deux ans, membres.

Le procureur général, directeur des services judiciaires est membre rapporteur du conseil. Il en prépare les travaux et assure la conservation de ses archives.

Les modalités des élections des représentants des magistrats sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Article 55 (nouveau). — Le conseil supérieur de la magistrature est le conseil de discipline des magistrats.

Lorsqu'il siège comme conseil de discipline, le conseil supérieur de la magistrature comprend :

- le premier président de la cour de cassation, président;
- le procureur général près la cour de cassation, membre;
- le procureur général de la République, membre;
- le procureur général, directeur des services judiciaires, membre;
- l'inspecteur général au ministère de la justice, membre;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 avril 1987

— le président du tribunal immobilier lorsque le magistrat déféré au conseil de discipline appartient à cette juridiction, membre;

— le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle exerce le magistrat déféré au conseil de discipline, membre;

— le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle exerce le magistrat déféré au conseil de discipline, membre;

— deux représentants des magistrats élus par leurs collègues et du même grade que le magistrat déféré au conseil de discipline, membre.

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si cinq (5) de ses membres au moins sont présents dont un des membres élus.

La présente loi organique sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 avril 1987
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA